

PARIS : Des jachères pour les éleveurs des départements touchés par la sécheresse

Le déficit de précipitations qui a touché au printemps une large partie du territoire s'est accentué ces dernières semaines avec un mois de juillet très sec au niveau national.



Dans certains départements, cette situation conduit à une sécheresse des sols qui affecte notamment les prairies, et pénalise l'alimentation des troupeaux. Cette sécheresse vient aggraver une situation déjà difficile pour les éleveurs, dont les stocks de fourrage avaient été diminués par la répétition des sécheresses des années passées. Dans ces conditions, les éleveurs des zones les plus touchées par la sécheresse n'ont souvent pas d'autre choix que d'utiliser leurs jachères pour assurer l'alimentation de leur troupeau. Ainsi, pour soutenir

les éleveurs faisant face à ces circonstances exceptionnelles, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Julien Denormandie a décidé d'autoriser les éleveurs directement affectés par la sécheresse à utiliser les surfaces en jachères pour faire pâturer leurs troupeaux ou faucher pour produire du fourrage. Ils bénéficieront d'une reconnaissance de circonstances exceptionnelles et par conséquent, les jachères déclarées en tant que surface d'intérêt écologique (SIE) même fauchées ou pâturées pourront continuer à être comptabilisées comme SIE pour l'octroi du « paiement vert » (plus d'infos sur le paiement vert sur ce lien).

Cette disposition est activée dans les 47 départements suivants :

» tous les départements des régions Haut-de-France, Grand Est et Ile-de-France ;

» pour la région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), Loire (42), Rhône (69), Isère (38), Ardèche (07), Drôme (26) ;

» pour la région Bourgogne-Franche-Comté : Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Saône-et-Loire (71), Yonne (89) ;

» pour la région Normandie : Orne (61) ; Seine-Maritime (76), Calvados (14), Eure (27)

» pour la région Centre – Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loire (28), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;

» pour la région Pays-de-la-Loire : Mayenne (53), Sarthe (72) ;

» pour la région Occitanie : Aveyron (12), Lot (46), Tarn-et-Garonne (82).

Pour bénéficier de cette possibilité, les éleveurs concernés doivent adresser un courrier à leur Direction départementale des territoires (DDT)/Direction départementales des territoires et de la mer (DDTM), expliquant les difficultés rencontrées en raison de la sécheresse et la nécessité d'utiliser les jachères et demandant en conséquence la prise en compte des circonstances exceptionnelles. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation rappelle que l'objectif des

SIE est de préserver la biodiversité et demande donc aux éleveurs ayant recours à cette possibilité, de le faire en prenant toute mesure adaptée pour préserver au mieux la faune et la flore sur ces parcelles (par exemple : fauche centrifuge, recours à des méthodes d'effarouchement, pression de pâturage limitée, etc.). Le ministère suit avec attention les évolutions des conditions climatiques en France comme dans les autres Etats-membres ainsi que leurs conséquences sur les disponibilités fourragères pour accompagner au mieux les éleveurs touchés par ce nouvel épisode de sécheresse.

Julien Denormandie : *« Je suis aux côtés des agriculteurs et éleveurs pour les accompagner face à la sécheresse. Cette autorisation à faucher ou faire pâturer les jachères est une réponse à effet immédiat. Je resterai particulièrement attentif à l'évolution de la situation et je déclencherai si nécessaire les différentes procédures pour accompagner les producteurs dans ces difficultés. Au-delà, la répétition de ces épisodes de sécheresse nous renvoie à la question de l'adaptation de notre agriculture au changement climatique. Cette adaptation sera au cœur de notre plan de relance. »*